Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3)

Aide financière aux études —Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'indexer certains montants alloués à titre d'exemptions ou de dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière aux études ainsi que le montant maximal d'un prêt qui peut être accordé pour une année d'attribution.

Il a également comme objet d'ajuster le règlement à la suite de la création du Programme objectif emploi institué par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) telle que modifiée par la Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi (2016, chapitre 25).

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Simon Boucher-Doddridge, directeur, Direction de la planification et des programmes, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 20° étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél.: 418 643-6276, poste 6085; courriel: simon.boucher-doddridge@education.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 16° étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

La ministre responsable de l'Enseignement supérieur HÉLÈNE DAVID

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, a. 57)

- **1.** L'article 2 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «1 142 \$» par le montant «1 151 \$».
- **2.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du montant «1 142 \$» par le montant «1 151 \$».
- **3.** L'article 17 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du montant «3 042\$» par le montant «3 067\$»;

- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° , du montant «2 582 \$ » par le montant «2 603 \$ ».
- **4.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «2 582 \$» par le montant «2 603 \$».
- **5.** L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «l'étudiant atteint», par les mots «l'étudiant réputé poursuivre des études à temps plein en raison».
- **6.** L'article 26 de ce règlement est modifié:
- 1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, entre les mots «dernier recours» et «en application» des mots «ou une prestation d'objectif emploi»;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «278\$» par le montant «280\$».
- **7.** L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 6° du quatrième alinéa par les montants suivants:

1° «191\$»;

2° «191\$»;

3° «216\$»;

- 4° «412\$»:
- 5° «471\$»;
- 6° «216\$».
- **8.** L'article 32 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «424\$» et «906\$» par les montants «427\$» et «913\$»;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants «190\$», «234\$», «672\$» et «234\$» par les montants «191\$», «236\$», «677\$» et «236\$».
- **9.** L'article 33 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «172\$» par le montant «173\$»;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «475 \$» par le montant «479 \$».
- **10.** L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «279\$» et «1 297\$» par les montants «281\$» et «1 308\$».
- **11.** L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «96\$» par le montant «97\$».
- **12.** L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant «254\$» par le montant «256\$».
- **13.** L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «74\$» et «592\$» par les montants «75\$» et «600\$».
- **14.** L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 188 \$ » par le montant « 190 \$ ».
- **15.** L'article 50 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa par les montants suivants :
 - 1° «14 840\$»;
 - 2° «14 840\$»;
 - 3° «17 935\$»;

- 2° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 3° du troisième alinéa par les montants suivants :
 - 1° «3 999\$»:
 - 2° «5 061\$»;
 - 3° «6 129\$».
- **16.** L'article 51 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa par les montants suivants :
 - 1° «208\$»;
 - 2° «228\$»;
 - 3° «316\$»;
 - 4° «419\$»;
 - 5° «419\$»;
- 2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du montant «323 \$» par le montant «326 \$».
- **17.** L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «977 \$» par le montant «985 \$».
- **18.** L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants «254\$» et «126\$» par les montants «256\$» et «127\$».
- **19.** L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisème alinéa, des montants «3 042\$» et «2 278\$» par les montants «3 067\$» et «2 297\$».
- **20.** L'article 86 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa par les montants suivants :
 - 1° «2,27\$»;
 - 2° «3,39\$»;
 - 3° «120,54\$»;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «11,26\$» par le montant «11,35\$».

- **21.** L'article 87.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «385\$» par le montant «388\$».
- **22.** L'article 96 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, entre les mots «dernier recours» et «en application» des mots «ou une prestation d'objectif emploi».
- **23.** Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2018-2019, à l'exception de l'article 5 qui s'applique à compter de l'année d'attribution 2019-2020 et du paragraphe 1° de l'article 6 et de l'article 22 qui s'appliquent dès l'entrée en vigueur du présent règlement.
- **24.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69456

Projet de règlement

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2; 2018, chapitre 7)

Dispositifs de sécurité de bennes basculantes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement sur les dispositifs de sécurité de bennes basculantes», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer la hauteur maximale, benne relevée, d'un véhicule lourd à benne basculante au-delà de laquelle ce type de véhicules devra être muni d'un témoin rouge clignotant et d'un avertisseur sonore qui se déclenchent automatiquement lorsque la benne basculante du véhicule n'est pas en position complètement abaissée. Il vise également à prévoir des normes applicables à ces dispositifs de sécurité obligatoires.

Les mesures proposées par ce projet de règlement n'ont pas d'impact particulier sur le citoyen autre que celui d'améliorer la sécurité des personnes et des biens sur les routes.

Les mesures proposées par ce projet de règlement entraîneront des dépenses supplémentaires de l'ordre de 500 \$ à 600 \$ par véhicule pour les entreprises propriétaires de ce type de véhicules non déjà munis de ces dispositifs de sécurité.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Mark Baril, ingénieur à la Direction générale de l'expertise légale et de la sécurité des véhicules, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, E-4-34, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; numéro de téléphone: 418 528-3503; numéro de télécopieur: 418 643-0828; courriel: mark.baril@saaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Dave Leclerc, vice-président aux affaires publiques et à la stratégie de prévention routière, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-9, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6. Ces commentaires seront communiqués par la Société au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, ANDRÉ FORTIN

Règlement sur les dispositifs de sécurité de bennes basculantes

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2, a. 257.1 et a. 621, 1^{er} al., par. 11.1°; 2018, chapitre 7, a. 52 et a. 164, par. 2°)

- **1.** La hauteur maximale au-delà de laquelle un véhicule lourd à benne basculante doit être muni du témoin rouge clignotant et de l'avertisseur sonore prévus à l'article 257.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), édicté par l'article 52 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7), lorsque la benne est relevée, est de 4,15 m.
- **2.** Le témoin rouge clignotant visé à l'article 1 doit posséder les caractéristiques suivantes :
- 1° être positionné dans la partie supérieure du tableau de bord du véhicule ou sur celui-ci et le plus près possible de l'axe du regard du conducteur du véhicule assis en position normale de conduite et regardant droit devant;
- 2° avoir une fréquence de clignotement qui se situe entre 60 et 120 fois par minute;
- 3° avoir une intensité lumineuse suffisante pour être facilement visible le jour, même à l'intensité minimale dans le cas d'un témoin à intensité variable;